

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°1237 Le décret relatif à la rémunération des heures supplémentaires dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle Calédonie

n°1237 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 octobre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1 septembre 1959 sur le régime du travail

Vu le décret du 12 septembre 19939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Aulities, In Réunion, la Guyane et la Nouvelle-calédonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Dans les établissements énumérés à l'article 6 du livre le du Code métropolitain du travail, les heures supplémentaires de travail seront effectuées sans majoration de salaire, Art. 2, — Le présent décret est applicable à l'Indochine, à l'Afrique-Occidentale française, à l'Afrique-Equatoriale française, à Madagaseur et dépendances, aux établissements français dans l'Inde, aux établissements français de l'Océanie, à In Côte française des Somalis, aux les Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous mandat du Togo et du cameroun. Art. 3

- Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, inséré au Bulletin officiel Au ministère des colonies et promulgué aux Journal officiels de chaque colonie ou territoire intéressé,

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des coloniegeorge mandel